

**MAIRIE DE
ROHRBACH LES BITCHE**

1, Rue du Chanoine Châtelain
CODE POSTAL : 57410
Tél. : 03 87 09 70 95
Fax : 03 87 09 88 80
E-mail : mairie@rohrbach.fr



Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 057-215705898-20260429-29_04_2026_7-DE

**EXTRAIT
DES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026
Sous la présidence de M. Vincent SEITLINGER, Maire

Membres en exercice : 19

Présents : 19 (quorum atteint)

Mme ALBERT Aurélie ; Mme ANDRIEUX Marie ; M. BACH Christophe ; M. BECK Gilles ; M. BECK Joël ; Mme BECKER Anne ; M. BICHLER Yann ; M. BOTZUNG Pierre ; Mme Céline FEY ; M. GUEHL Rémy ; M. KOELSCH Alexandre ; Mme KORKUT Arzou ; M. MANSUY Jean-Jacques ; Mme MISCHLER Sophie ; Mme NZOSSU Virginie ; Mme ORDENER Delphine ; Mme RIMLINGER Isabelle ; M. SEITLINGER Vincent ; M. STEINER Jean-Pierre.

Membre(s) absent(s) excusé(s) et représentés : 0

Membre(s) absent(s) excusé(s) non représenté(s) : 0

Soit un nombre de votants (membres présents et représentés) : 19

Secrétaire de séance : Nathalie SCHRUB, secrétaire

7. Désignation du correspondant incendie de la commune.

Sur le rapport de Monsieur le maire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des risques de sécurité civile,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-18 et L.2122-20 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations de fonctions consenties par le maire aux membres du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 29 avril 2026,

Considérant que la commune compte 2 348 habitants et que le nombre d'adjoints ne permet pas, à lui seul, d'assurer un suivi optimal de l'ensemble des politiques publiques et des dossiers communaux,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil municipal,

Considérant que ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune pour les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,

Monsieur Rémy GUEHL ayant fait acte de candidature par mail, le maire ayant présenté en séance un seul candidat en la personne de Yann BICHLER,

Aucun autre candidat ne s'étant présenté après appel en séance,

Il est décidé de voter à bulletin secret. Yann BICHLER ayant recueilli 16 voix et M. Rémy GUEHL 3 voix, aucun vote blanc ou nul n'ayant été enregistré, le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité,

DESIGNE Monsieur Yann BICHLER, conseiller municipal, comme conseiller incendie et secours de la commune de Rohrbach-lès-Bitche.

DECIDE que la fonction de conseiller incendie et secours n'ouvre droit à aucune indemnité.

PRECISE qu'un arrêté portant désignation sera pris par le maire.

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture et de la publication/notification le 30 avril 2026
Le Maire
Vincent SEITLINGER*



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 03.12.83) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1- et 6) la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification/publication